

Décret n° 2004-1021 du 26 avril 2004, complétant le décret n° 2001-2802 du 6 décembre 2001, relatif à la fixation du champ et modalités d'application des dispositions de l'article 58 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001 et notamment son article 58,

Vu la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et notamment son article 66,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 2001-2802 du 6 décembre 2001, relatif à la fixation du champ et modalités d'application de l'article 58 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 4 avril 2003, fixant le chiffre d'affaires brut réalisé par les contribuables tenus de déposer les déclarations, listes et relevés sur supports magnétiques,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est ajouté à l'article premier du décret n° 2001-2802 du 6 décembre 2001, relatif à la fixation du champ et modalités d'application de l'article 58 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001, un troisième paragraphe ainsi libellé :

Le dépôt sur supports magnétiques susvisé est obligatoire pour les déclarations, états ou relevés, déposés par les personnes qui remplissent les conditions prévues par la législation fiscale en vigueur.

Art. 2. - Est ajouté au décret n° 2001-2802 du 6 décembre 2001, relatif à la fixation du champ et modalités d'application de l'article 58 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001, un article 3 bis ainsi libellé :

Article 3 bis. - Pour le régime obligatoire les délais prévus par le deuxième paragraphe de l'article 3 sont réduits à cinq jours.

Et en cas d'impossibilité de lecture du premier ou du deuxième support magnétique rectificatif, le contribuable est informé du refus définitif du support dans un délai ne dépassant pas cinq jours à partir de la date du dépôt du deuxième support magnétique rectificatif.

En cas d'existence d'autres insuffisances ou anomalies au niveau des informations contenues dans le support, ledit support est accepté et le contribuable en est informé dans un délai de cinq jours à partir de la date de son dépôt.

La poursuite de ces insuffisances ou anomalies est effectuée conformément à la législation en vigueur.

Art. 3. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-1022 du 26 avril 2004, portant octroi d'un régime fiscal privilégié au titre de l'importation de biens d'équipement et de pièces de rechange.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 et notamment son article 8, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003, portant loi de finances pour l'année 2004,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003, portant loi de finances pour l'année 2004,

Vu la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003, portant loi de finances pour l'année 2004 et notamment son article 104,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont suspendus, la taxe sur la valeur ajoutée et les droits de douane dus à l'importation des biens d'équipement et pièces de rechange figurant à l'annexe du présent décret, et ce, dans la limite d'une valeur totale des équipements et des pièces de rechange ne dépassant pas 11 million dinars.

Art. 2. - Le régime fiscal privilégié prévu à l'article premier du présent décret est accordé aux personnes autorisées par les services compétents du ministère de l'industrie et de l'énergie.

Art. 3. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2004.

Art. 4. - Les ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2004.

Zine El Abidine Ben Ali